

UNDT/2016/044, Jean

Décisions du TANU ou du TCNU

L'intimé a fait valoir que la demande n'était pas à recevoir parce que le demandeur n'avait pas soumis de demande d'évaluation de la direction dans les 60 jours suivant la réception de la notification de la décision contestée, comme l'exige les règles du personnel. L'intimé a produit des procès-verbaux de quatre réunions tenues en juin 2014, soulignant que lors des trois réunions, la requérante a été informée que sa nomination à durée déterminée expirerait et ne serait pas renouvelée. Le demandeur a contesté l'exactitude des procès-verbaux. Une audience sur la créance a été tenue au cours de laquelle chacun des participants aux réunions de juin 2014 a témoigné. Sur la base des éléments de preuve dont le tribunal, y compris le procès-verbal des réunions, et le témoignage des témoins, le Tribunal a conclu que la requérante était effectivement informée verbalement lors des réunions de 11, 12 et 19 juin 2014 que son rendez-vous à durée déterminée Dans l'OSAA expirerait le 31 août 2014. Le tribunal a donc constaté que la demande d'évaluation de la gestion du demandeur avait été soumise après l'expiration du limite de 60 jours établie par la règle 11.2 (c). Le tribunal a constaté que la demande n'était pas à recevoir ratione materiae.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante, ancienne assistante de bureau au niveau G-4 au bureau du conseiller spécial sur l'Afrique («OSAA») et membre actuel du personnel du Bureau des affaires de désarmement, ont déposé une demande contestant la décision de ne pas renouveler son fixe Rendez-vous à terme dans l'OSAA et pour la séparer du service.

Principe(s) Juridique(s)

Sur la question de savoir si la règle 11.2 (c) du personnel exige que la notification écrite soit fournie à un membre du personnel avant que le délai de demande

d'évaluation de la gestion commence à comparer [la règle actuelle du personnel 11.2 (c) à l'ancienne règle du personnel 111.2 (a)], le tribunal considère que la règle 11.2 (c) du personnel, qui est restée la même puisque elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2009, ne comprend plus l'exigence obligatoire pour que la décision administrative soit notifiée par écrit, et d'une simple interprétation du personnel Règle 11.2 (C), il en résulte que la disposition s'applique généralement à toutes les décisions administratives, à l'exception de celles de la règle 11.2 (b). être donné, une notification de la décision contestée peut être verbale (orale) et / ou par écrit.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Jean

Entité

BAS

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2014/73

UNDT/NY/2014/73/R1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

26 Avr 2016

Duty Judge

Juge Greceanu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Temporel (ratione temporis)

Non-renouvellement

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/1998/9

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/7

Statut du personnel

- Disposition 11

TCNU Règlement de procédure

- Article 35
- Article 7

TCNU Statut

- Article 2
- Article 3
- Article 8